



NOTICE D'INFORMATION DES CONTRATS D'ASSURANCE N° 4979, N° 4980 (EDF) et N° 8195 SOUSCRITS PAR LES PRÊTEURS : LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE ET LA COMPAGNIE DE FINANCEMENT FONCIER AUPRÈS DE L'ASSUREUR : AXA FRANCE VIE ET AXA FRANCE IARD

OBJET DE L'ASSURANCE

Les présents contrats d'assurance ont pour objet de garantir les prêts accordés par les prêteurs, contre les risques de DÉCÈS, PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA), INVALIDITÉ TOTALE ET DÉFINITIVE (ITD), INVALIDITÉ PERMANENTE (IP), INCAPACITÉ DE TRAVAIL (IT) et de PERTE D'EMPLOI, selon le choix retenu, atteignant leurs emprunteurs, ci-après dénommés « LES ASSURÉS » avant le remboursement intégral de leur dette.

Ces contrats sont conformes aux dispositions du Code de la consommation et du Code des assurances.

Ils sont régis uniquement par la loi française ; tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation des présents contrats sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est :

L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DES MUTUELLES - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09

1 - ADMISSION

1.1 - CARACTÉRISTIQUES DES PRÊTS

Ces prêts doivent être destinés à l'acquisition ou à la location, avec ou sans travaux, d'une résidence principale, secondaire ou saisonnière et appartenir à l'une des catégories ci-après définies.

Ils peuvent être :

- à moyen ou long terme,
- à taux fixe ou révisable,
- à échéances constantes, progressives, indexées et/ou modulables.

Tous ces prêts peuvent comprendre préalablement à l'amortissement :

- une période de préfinancement fonctionnant en Compte Courant ou en Anticipation d'une durée maximale de 36 mois, réductible au dernier versement,
- et/ou une période de Différé Partiel ou Total.

Les prêts doivent appartenir à l'une des catégories ci-après :

CATÉGORIE A : prêts amortissables à taux bonifiés par l'État ou par un Partenaire

- Prêts finançant la construction, l'acquisition et/ou l'amélioration du logement en vue de l'habitation par l'emprunteur ou par un locataire et bénéficiant d'une aide d'une Collectivité Locale ou d'un partenaire, sous forme de bonification d'intérêts, de subvention ou de crédits d'impôts pour le prêteur,
- Prêts complémentaires aux fonctionnaires prévus à l'article R. 314-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Prêts sans intérêts prévus aux articles R. 318-1 et suivants et R. 319-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, la circulaire n° 1966 en date du 26 mai 2004 dont les caractéristiques sont définies par les textes réglementaires, ainsi que le décret 2009-392 du 7 avril 2009.

Ces prêts de catégorie A sont garantis contre les risques de Décès/PTIA/IT ou ITD et Perte d'emploi, sauf si l'assuré a renoncé ou n'a pu souscrire cette dernière garantie lors de sa demande d'admission.

Les prêts EDF du contrat n° 4980 ainsi que les prêts à taux zéro avec différé d'amortissement ne sont pas éligibles à la garantie Perte d'emploi.

CATÉGORIE B : autres prêts amortissables (accession ou locatif)

Ces prêts de catégorie B sont garantis :

- Pour les financements destinés à l'accession : contre les risques de Décès/PTIA/IT ou ITD et Perte d'emploi selon le choix retenu,
- Pour les financements destinés à la location : contre les risques de Décès/PTIA/IP et Perte d'emploi selon le choix retenu. La garantie IT n'est pas accordée aux personnes assurées au titre de ces prêts locatifs.

CATÉGORIE C : prêts relais

Les garanties sont accordées aux financements d'une durée maximale de 24 mois pouvant être portée à 36 mois en cas d'opération dans le neuf.

Les prêts de catégorie C sont garantis contre les risques de Décès/PTIA. Les garanties IP/ITD, IT et Perte d'emploi ne sont pas accordées aux personnes assurées au titre de ces prêts.

CATÉGORIE D : prêts In Fine

Ces prêts sont composés :

- d'une période de préfinancement en Compte Courant ou Anticipation d'une durée maximale de 36 mois réductible au dernier versement des fonds,
- le cas échéant, d'une période de Différé Total d'une durée maximale de 24 mois,
- d'une période de Différé d'Amortissement fonctionnant en In Fine, d'une durée maximale de 20 ans, éventuellement réductible
- le cas échéant, d'une période d'amortissement d'une durée maximale de 10 ans.

Les prêts dont l'emprunteur exerce le passage en amortissement total ou partiel, avant la fin de la période de Différé d'Amortissement fixée à l'origine, resteront garantis jusqu'au terme de la durée initiale du prêt.

Les prêts de catégorie D sont garantis contre les risques de Décès/PTIA. Les garanties IP/ITD, IT et Perte d'emploi ne sont pas accordées aux personnes assurées au titre de ces prêts.

1.2 - PERSONNES ADMISSIBLES

Contrats n° 4979 et n° 4980 (EDF)

Est admissible toute personne physique qui, ayant la qualité d'emprunteur, de co-emprunteur, de caution ou d'autre garant de l'un des prêts visés au paragraphe « CARACTÉRISTIQUES DES PRÊTS », est âgée de moins de :

- 65 ans au moment de la demande d'admission pour les prêts de la catégorie D.
- 70 ans au moment de la demande d'adhésion pour les autres prêts.

Dans le cas où les prêteurs consentiraient un prêt à une société, association ou groupement quelconque, est admissible aux mêmes conditions, toute personne physique qui constitue à l'appréciation des prêteurs un élément primordial de la bonne marche et de la stabilité de la personne morale emprunteuse ou qui s'engage avec cette dernière à rembourser le prêt.

Est également admissible, aux mêmes conditions, toute personne physique admise par les prêteurs à continuer en qualité d'emprunteur, de co-emprunteur, de caution ou d'autre garant, des prêts consentis à l'origine à d'autres emprunteurs.

Contrat n° 8195 (PERTE D'EMPLOI)

Est admissible à la garantie Perte d'emploi tout emprunteur ou co-emprunteur de l'un des prêts immobiliers amortissables de catégorie A ou B visés au paragraphe « CARACTÉRISTIQUES DES PRÊTS », ayant postulé aux garanties du contrat n° 4979, âgé de moins de 55 ans au moment de la demande d'admission et exerçant une activité professionnelle salariée. Les prêts à taux zéro avec différé d'amortissement ainsi que les prêts EDF du contrat n° 4980 ne sont pas éligibles à cette garantie.

Toutefois, lorsqu'un emprunteur ou un co-emprunteur n'exerce pas d'activité professionnelle salariée lors de l'octroi du prêt (ou ne remplissait pas les conditions d'admissibilité aux contrats couvrant la perte d'emploi précédemment souscrits par les prêteurs auprès de l'assureur), il peut, s'il remplit par ailleurs la condition d'âge l'autre condition d'admissibilité, demander son adhésion à l'assurance perte d'emploi à partir de la date à laquelle il devient salarié et ce dans un délai maximal de 6 mois à compter de la prise d'effet de son contrat de travail.

1.3 – FORMALITÉS D'ADMISSION

Contrats n° 4979 et n° 4980 (EDF)

Le postulant doit remplir et signer une demande d'admission sur laquelle il demande à adhérer :

- pour les prêts de la catégorie A : aux garanties DÉCÈS/PTIA/IT ou ITD ;
- pour les prêts de la catégorie B :
 - aux garanties DÉCÈS/PTIA/IT ou ITD s'il s'agit d'un financement **destiné à l'accession**,
 - aux garanties DÉCÈS/PTIA/IP s'il s'agit d'un financement **destiné à la location** ;
- pour les prêts de la catégorie C et D : aux garanties DÉCÈS/PTIA.

Il doit en outre répondre au questionnaire détaillé de santé joint à la demande d'admission.

Au vu de ce questionnaire, et en fonction du montant du FINANCEMENT À ASSURER, le Conseil Médical de l'assureur pourra demander au postulant un complément d'information ou de se soumettre aux frais de l'assureur, à un examen médical.

L'assureur se prononcera alors sur l'acceptation ou le refus du risque soumis, dans les limites fixées au paragraphe « LIMITATION DES GARANTIES ».

L'acceptation peut être donnée avec ou sans réserve ou donner lieu à une tarification particulière en raison d'un risque aggravé.

L'assureur et les prêteurs s'engagent à respecter les dispositions de la convention AERAS contenues dans le dépliant remis par le conseiller CRÉDIT FONCIER.

Si les garanties Incapacité de Travail, Invalidité totale et Définitive ou Invalidité Permanente ne peuvent être accordées à la personne à assurer ou si elles sont accordées avec exclusion de certaines affections, l'Assureur lui proposera chaque fois que cela sera possible, une garantie d'invalidité additionnelle définie soit en fonction du taux d'incapacité du contrat d'assurance indiqué au chapitre « ASSURANCE INCAPACITÉ DE TRAVAIL - INVALIDITÉ TOTALE ET DÉFINITIVE - INVALIDITÉ PERMANENTE », soit en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle apprécié par référence au barème d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun (édition du Concours Médical la plus récente au jour de l'expertise).

Ce barème est utilisé par les experts médicaux et est conforme aux recommandations de la convention AERAS.

Si l'Assureur propose cette garantie, la personne à assurer doit donner son accord pour qu'elle soit mise en jeu.

De plus, si l'éventuelle majoration de cotisation demandée par l'Assureur a pour effet que la cotisation globale représente plus de 1,5 point dans le taux effectif global (TEG) de l'emprunt, l'assuré sera informé des conditions à respecter pour que **celle-ci soit limitée à 1,5 point ou au taux contractuel sans majoration si ce taux est supérieur à 1,5 point**. Ces conditions définies par la Convention AERAS sont rappelées dans les conditions spécifiques remises à l'assuré.

Si le postulant est déjà garanti par les présents contrats ou les contrats précédemment souscrits depuis le 01/01/1994 par les prêteurs auprès de l'assureur pour des prêts antérieurs ou concomitants non encore arrivés à terme, le FINANCEMENT À ASSURER est égal au cumul :

- des nouveaux capitaux à assurer après application de la quotité choisie,
- des capitaux assurés restant dus à la date de la demande d'admission.

Contrat n° 8195 (PERTE D'EMPLOI)

Tout admissible à la garantie Perte d'emploi doit remplir et signer la demande d'admission sur laquelle il atteste répondre au critère d'admissibilité et l'engageant pour toute la durée du prêt, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe « ENGAGEMENT DE L'ASSURÉ ».

L'emprunteur admissible, s'il remplit les conditions d'admission a la faculté de refuser l'adhésion à l'assurance PERTE D'EMPLOI. Son choix doit être formulé au plus tard à la date d'acceptation de l'offre de prêt et est considéré comme définitif pour ce prêt.

1.4 – QUOTITÉS ASSURÉES

La quotité figurant sur la demande d'admission ne peut être supérieure à 100 % par personne assurée et s'applique à toutes les garanties proposées, à l'exception de la garantie Perte d'emploi. Pour la garantie Perte d'Emploi, la quotité est fixée à 100 % par personne assurée.

1.5 – DATE D'EFFET DES ASSURANCES

Les assurances DÉCÈS, PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, INVALIDITÉ TOTALE ET DÉFINITIVE, INVALIDITÉ PERMANENTE et PERTE D'EMPLOI prennent effet, sous réserve du paiement des cotisations, à l'un des trois événements suivants :

1/ par défaut à la date d'acceptation de l'offre de prêt par le client,

2/ sur demande du client notifiée sur la demande d'admission :

- à la date du premier versement de fonds sur un des crédits du dossier,
- à la date choisie et indiquée par le client sur la demande d'admission, étant précisé que si un versement est effectué sur l'un des crédits de l'opération avant la date choisie par le client, la date d'effet des assurances sera celle du versement des fonds et sera applicable à tous les crédits concourants à l'opération.

Pour les prêts finançant la construction de logements ou l'acquisition de logements existants en vue de leur amélioration, et après qu'ont été vendus ces logements ou cédées les parts ou actions représentatives de leur propriété, l'assurance s'applique au fur et à mesure de la commercialisation.

De ce fait, les assurances prennent effet :

- à la date de la signature de l'acte constatant la vente du logement ou la cession des parts ou actions donnant vocation à l'attribution de celui-ci, lorsque le prêt promoteur et le prêt acquéreur font l'objet d'un seul et même contrat (contrat de prêt unique),
- à l'un des trois événements précisés aux alinéas 1/ et 2/ ci-dessus, lorsque le prêt promoteur et le prêt acquéreur donnent lieu à l'établissement de contrats séparés.

Dans tous les cas visés ci-dessus, les assurances prennent effet au plus tôt à la date d'acceptation des risques par l'assureur.

Disposition spécifique à l'assurance perte d'emploi

Pour les personnes qui acquièrent la qualité de salariés et deviennent admissibles à l'assurance en cours de prêt, conformément au paragraphe « PERSONNES ADMISSIBLES », l'assurance PERTE D'EMPLOI prend effet, sous réserve du paiement des cotisations, à la date de réception de la demande d'admission par l'assureur.

1.6 – DATE D'EFFET DES GARANTIES

Contrats n° 4979 et n° 4980 (EDF)

Les garanties DÉCÈS, PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, INVALIDITÉ TOTALE ET DÉFINITIVE ET INVALIDITÉ PERMANENTE prennent effet à la date d'effet des assurances.

Contrat n° 8195 (PERTE D'EMPLOI)

La garantie PERTE D'EMPLOI prend effet à l'issue d'un délai d'attente fixé à **12 mois** de contrat de travail à durée indéterminée (CDI) décomptés à partir de la date d'effet de l'assurance et sous réserve des dispositions prévues au paragraphe « DROITS À INDEMNISATION ».

1.7 – RÉPARTITION DE L'ASSURANCE

Dans le cas où au titre d'un même prêt, plusieurs personnes rempliraient les conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'assurance, celle-ci peut être répartie dans les limites suivantes :

- lorsqu'il y a assurance soit pour une personne, soit pour plusieurs personnes, le pourcentage de prêt assuré (quotité) ne peut, au total, être inférieur à 100 %, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe « LIMITATION DES GARANTIES », et à l'exception des prêts In Fine,
- pour les prêts In Fine, le pourcentage de prêt assuré (quotité) est au moins égal à une fraction qui ne peut être inférieure à 20 % du montant du prêt. Dans le cas où le pourcentage de prêt assuré (quotité) est supérieur à 20 %, la quotité est exprimée par tranche de 10 % du montant de l'emprunt,
- le pourcentage de prêt assuré (quotité) pour chaque personne ne peut être supérieur à 100 %.

Les prêteurs se réservent toutefois la faculté de limiter le nombre de personnes assurées et d'imposer la répartition leur paraissant la plus opportune. Lorsqu'il y a répartition de l'assurance entre plusieurs personnes, chacune d'elles est considérée comme assurée personnellement à concurrence du pourcentage de prêt assuré (quotité) pour :

- le calcul des cotisations dues à l'assureur,
- la détermination des prestations à servir par l'assureur en cas de sinistre dans les limites fixées aux paragraphes « FONCTIONNEMENT DES GARANTIES », « LIMITATION DES GARANTIES » et « LIMITATION DES PRESTATIONS ».

Le pourcentage de prêt assuré (quotité) souscrit à l'origine ne pourra pas être modifié en cours de prêt.

1.8 – RÉPARTITION DES GARANTIES ENTRE PLUSIEURS ASSURÉS

Si, pour un même contrat de prêt, les garanties sont réparties entre plusieurs assurés, elles seront accordées pour chacun d'entre eux, pour les montants ou les quotités déclarés à l'assureur par les prêteurs.

Le total des garanties cumulées peut ainsi dépasser le montant des sommes dues, mais l'indemnisation de l'assureur n'en reste pas moins limitée à ce montant pour l'ensemble des assurés d'un même prêt.

1.9 – FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

Principe général

Les garanties tant de l'assurance DÉCÈS/PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE/INVALIDITÉ TOTALE ET DÉFINITIVE/INCAPACITÉ DE TRAVAIL/ INVALIDITÉ PERMANENTE que de l'assurance PERTE D'EMPLOI ne portent que sur les sommes venant normalement à échéance en vertu du contrat de prêt, à l'exclusion de tout arriéré et de toute pénalité de retard.

1.10 – EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU PRÊT

En cas d'exigibilité anticipée du prêt et quelle qu'en soit la cause, les règles suivantes sont applicables :

- les assurances restent en cours, mais sans pouvoir dépasser la période prévue comme devant être celle de la durée normale du prêt, jusqu'à ce que les personnes assurées au titre du prêt soient libérées de leurs engagements envers les prêteurs ou, le cas échéant, jusqu'au recouvrement forcé des sommes dues,
- les cotisations continuent d'être réglées par les prêteurs, le capital assuré en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie ou d'invalidité totale et définitive restant déterminé conformément aux clauses du contrat de prêt initial, en considérant que les intérêts et les fractions d'annuités ont été régulièrement payés à leur échéance.

En cas d'incapacité de travail, d'invalidité permanente ou de perte d'emploi, la garantie de l'assureur est déterminée à partir des intérêts ou des fractions d'annuités qui seraient venus à échéance si le prêt avait suivi son cours normal.

1.11 – BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE

Pour toute somme rendue exigible par suite de la réalisation de l'un des risques couverts par le présent contrat, les bénéficiaires sont **les prêteurs**.

Dans l'hypothèse où, le prêt n'étant pas entièrement réalisé au moment du décès, le montant des capitaux réglés par l'assureur dépasserait le montant des sommes dues aux prêteurs, ceux-ci feraient leur affaire personnelle du reversement de la différence aux co-emprunteurs survivants ou à défaut, sauf désignation particulière, aux ayants droit de l'assuré :

- son conjoint survivant, non séparé de corps, non divorcé,
- à défaut et conjointement entre eux, ses enfants vivants, qu'ils soient légitimes, reconnus ou adoptifs,
- à défaut, ses père et mère, conjointement ou au survivant d'entre eux,
- à défaut ses héritiers selon la dévolution successorale,

et, en cas de désignation particulière, toute autre personne expressément désignée par l'adhérent par lettre datée, signée et adressée à l'assureur. La modification interviendra à compter de la date d'envoi de cette lettre (cachet de la poste faisant foi).

Pour les créances nées des prêts que les prêteurs seraient amenés à céder à un Fonds Commun de Créances, il est précisé que :

- le bénéfice des garanties dues par l'assureur sera, pour les prêts cédés, transmis au Fonds Commun de Créances,
- les indemnités de sinistres continueront d'être versées aux prêteurs qui continueront, conformément à l'article 36 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, d'assurer le recouvrement des créances cédées,
- les cotisations continueront d'être réglées à l'assureur par les prêteurs.

1.12 – LIMITATION DES GARANTIES

Pour la détermination des garanties, le montant maximal de l'engagement de l'Assureur pour un même assuré est fixé à 1 500 000 euros (UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS), quel que soit le nombre de prêts garantis au titre des contrats n° 4979, n° 4980 (EDF) ou des contrats précédemment souscrits depuis le 01/01/1994 par les prêteurs auprès de l'assureur.

Si, lors de l'octroi d'un prêt, l'assuré est déjà garanti par les présents contrats ou les contrats précédemment souscrits depuis le 01/01/1994 par les prêteurs auprès de l'assureur au titre de prêts antérieurs ou concomitants non encore arrivés à terme, le maximum ci-dessus sera diminué du montant total des sommes restant dues au titre desdits prêts à la date de signature de la demande d'admission, après application des quotités, ceci exception faite des nouveaux prêts consentis par les prêteurs qui ont pour objet en partie l'extinction des capitaux restant dus au titre des prêts en cours consentis antérieurement par les prêteurs.

Pour l'application de la règle définie ci-dessus, il est demandé à l'assuré, lors de l'admission de déclarer le montant des capitaux restant dus au titre de prêts antérieurs ou concomitants consentis par les prêteurs après application des quotités assurées.

1.13 – ENGAGEMENT DE L'ASSURÉ

Contrat n° 8195 (PERTE D'EMPLOI)

L'assuré peut résilier son adhésion à l'assurance PERTE D'EMPLOI si le montant de la cotisation est révisé à la hausse conformément aux paragraphes « RÉVISION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES » et « RÉVISION DE LA COTISATION ».

Les prêteurs informeront l'assuré de cette révision par courrier, au moins 3 mois avant la date anniversaire de son adhésion. Il pourra alors, s'il le souhaite, résilier son adhésion au plus tard UN MOIS avant la date anniversaire de son adhésion, par lettre recommandée adressée aux prêteurs. La garantie cessera alors pour l'assuré à la date de renouvellement de son adhésion. **Toute dénonciation est définitive ; l'assuré ne pourra alors jamais adhérer à nouveau à l'assurance, sauf pour une autre opération immobilière.**

1.14 – CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent fin pour chaque assuré :

- en cas de cessation du paiement des cotisations, conformément à l'article L 141-3 du Code des Assurances,
- au terme normal de chaque prêt,
- au jour du départ en retraite, y compris la retraite pour inaptitude au travail, ou de la mise en retraite ou en préretraite en application de textes ou d'accords mettant en place ces régimes ou tout autre régime assimilable, en ce qui concerne les GARANTIES PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, INVALIDITÉ TOTALE ET DÉFINITIVE et INVALIDITÉ PERMANENTE,

et au plus tard,

- pour la garantie DÉCÈS, au 80^e anniversaire de l'assuré pour l'ensemble des prêts, à l'exception des prêts in fine de catégorie D comportant une période d'amortissement débutant au-delà du 70^e anniversaire de l'assuré pour lesquels le terme est fixé au 75^e anniversaire de l'assuré,
- pour les garanties PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, INVALIDITÉ TOTALE ET DÉFINITIVE et INVALIDITÉ PERMANENTE au 65^e anniversaire de l'assuré,
- pour la garantie PERTE D'EMPLOI, au 60^e anniversaire de l'assuré,

et, spécifiquement en ce qui concerne la garantie PERTE D'EMPLOI :

- en cas de résiliation de l'adhésion, conformément aux paragraphes « RÉVISION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES » et « RÉVISION DE LA COTISATION ».

Lorsque les garanties ont pris effet avant la signature du contrat de prêt, **elles cessent** :

- à défaut de signature du contrat de prêt par tous les emprunteurs, à compter du jour où les fonds retournés aux prêteurs sont encaissés par ceux-ci,
- à défaut de signature du contrat par un ou plusieurs emprunteurs, au jour de la signature du contrat pour les assurés défaillants; au besoin la répartition de l'assurance doit être modifiée de sorte que le total ne soit pas inférieur à 100 % du prêt, conformément au paragraphe « RÉPARTITION DE L'ASSURANCE » ci-dessus.

Lorsque les emprunteurs sont admis à continuer des prêts consentis à l'origine à d'autres emprunteurs, pour ces derniers les **garanties cessent** à la date de signature de l'acte constatant la prise en charge du prêt.

En cas de remboursement anticipé total consécutif à la mise en jeu de l'une des garanties prévues au présent contrat, les **garanties cessent** à compter du sinistre pour tous les assurés au titre du prêt.

En cas de remboursement anticipé total du prêt par un assuré, les **garanties cessent** à la date d'encaissement des fonds par les prêteurs.

En cas de remboursement anticipé partiel, les **garanties**, pour le ou les pourcentages de prêt restant à garantir, **se poursuivent** à compter :

- de la date d'encaissement des fonds par les prêteurs SI LE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ EST VOLONTAIRE OU FORCÉ,
- de la date du sinistre si LE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ EST CONSÉCUTIF À LA MISE EN JEU DE L'UNE DES GARANTIES,
- de la date de réduction, si LE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ EST CONSÉCUTIF À LA RÉDUCTION DU MONTANT DU PRÊT.

2 - ASSURANCE DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE contrats n° 4979 et n° 4980 (EDF)

2.1 - DÉFINITION DE LA PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

L'attention des assurés est attirée sur l'absence de lien entre les décisions de l'assureur relatives à la perte totale et irréversible d'autonomie et celles de la Sécurité sociale dans le même domaine.

La perte totale et irréversible d'autonomie est l'état dans lequel se trouve l'assuré lorsque, à la suite d'un accident survenu postérieurement à la date d'effet des garanties ou d'une maladie constatée médicalement postérieurement à la date précitée :

- il est définitivement mis dans l'incapacité de se livrer à la moindre activité pouvant lui procurer gain ou profit ou à la moindre occupation,
- il est obligé de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, étant entendu que cette assistance doit être viagère.

La réalisation du risque perte totale et irréversible d'autonomie est assimilée au décès et par conséquent met fin à l'ensemble des garanties.

2.2 - CAPITALS ASSURÉS

En cas de décès

En cas de décès d'un assuré, l'assureur garantit aux prêteurs, sous réserve du montant de l'engagement maximal prévu au paragraphe « LIMITATION DES GARANTIES », le paiement en une seule fois du montant défini ci-après, multiplié par la quotité assurée :

- des sommes en capital restant dues à la date du sinistre sur le montant nominal du prêt accordé. Pour la détermination des sommes à régler par l'assureur, ledit montant nominal est considéré comme ayant été entièrement versé par les prêteurs ou prélevé par l'emprunteur même si les sommes qui ont effectivement été versées ou prélevées sont inférieures à ce montant nominal,
- des intérêts compensateurs, lesquels permettent aux prêteurs de retrouver la rémunération que leur auraient procurée les sommes remboursées par anticipation si celles-ci avaient produit dès l'origine des intérêts au taux moyen prévu au contrat de prêt,
- des intérêts courus depuis la réalisation du crédit jusqu'au jour du sinistre, lorsque ledit crédit prévoit une période de préfinancement fonctionnant en compte courant avec capitalisation des intérêts ou une période de différé d'amortissement total avec capitalisation des intérêts.

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie

L'assureur verse le montant du capital assuré en cas de décès au jour de la reconnaissance, au sens du contrat, de la perte totale et irréversible d'autonomie. Toutefois, les sommes en capital qui ont pu être réglées par l'assureur au titre de l'incapacité de travail ou de l'invalidité permanente du même assuré sont imputées sur les sommes à régler au titre de la perte totale et irréversible d'autonomie dans la mesure où ces sommes en capital sont venues à échéance postérieurement au jour de la reconnaissance, au sens du contrat, de la Perte totale et Irréversible d'Autonomie.

2.3 - RISQUES EXCLUS

Au titre des garanties DÉCÈS et PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE, les risques suivants sont exclus :

- le suicide de l'assuré s'il survient au cours de la première année d'assurance, sauf pour les prêts destinés à l'acquisition du logement principal de l'assuré dans la limite du montant fixé par décret (120 000 euros au 1^{er} janvier 2004),
- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation des noyaux d'atome,
- les risques aériens se rapportant à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, tentatives de record, vol sur prototypes, vol d'essai, sauts effectués avec des parachutes non homologués, vol sur ailes volantes, deltaplane, parachutisme ascensionnel,
- les rixes auxquelles l'assuré participe de façon active, sauf le cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et celui de l'accomplissement du devoir professionnel,
- les conséquences de faits de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre,
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeute ou d'insurrection, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes dès lors que l'assuré y prend une part active.

En outre, au titre de la garantie PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE, les risques suivants sont également exclus :

- les maladies ou accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou de ceux qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire ou du refus de se soigner au sens de l'article 324-1 du Code de la Sécurité sociale,
- les accidents résultant de la consommation, par l'assuré, de boissons alcoolisées constatée par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux réglementaire prévu en matière d'accident de la circulation, en vigueur à la date du sinistre,
- les blessures ou lésions survenant ou contractées au cours de matches, de paris ou de courses comportant un véhicule à moteur,
- les accidents résultant de l'usage, par l'assuré, de stupéfiants, de substances médicamenteuses en dehors des limites de prescription médicale.

2.4 - RÈGLEMENT DES SINISTRES

Les déclarations de décès et de perte totale et irréversible d'autonomie doivent être faites au prêteur.

En vue du versement du capital prévu au paragraphe « CAPITALS ASSURÉS », les prêteurs constituent un dossier sinistre et l'adressent à l'assureur ou à son gestionnaire mandaté.

En cas de DÉCÈS, les pièces justificatives doivent comprendre :

- un bulletin de décès,
- un certificat médical indiquant notamment les causes du décès,
- une demande de règlement,
- une situation détaillée du prêt, précisant le montant des sommes susceptibles d'être prises en charge par l'assureur en application des dispositions du paragraphe « CAPITALS ASSURÉS ».

En cas de PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE, l'intéressé doit produire à l'assureur ou à son gestionnaire mandaté toute pièce que sa situation